

VILLE DE SEVRAN**DÉCISION DU MAIRE**

**PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Objet : Direction des Systèmes d'Information

Signature d'une convention avec la société ARPEGE pour la formation « logiciels Requiem et Mélodie » d'une journée pour la Direction de la population

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une formation « logiciels Requiem et Mélodie » des d'une journée pour la Direction de la population

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société « ARPEGE » sise au 13 rue de la Loire - 44236 SAINT-SEBASTIEN / LOIRE Cedex pour la formation « logiciels Requiem et Mélodie » d'une journée pour la Direction de la population

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total net de taxes de 1140 € (mille cent quarante euros), sera imputée aux crédits du budget du présent exercice section de fonctionnement, chapitre 11, article 6184, fonction 020.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la société ARPEGE - 13 rue de la Loire - 44236 SAINT-SEBASTIEN / LOIRE Cedex

Fait à SEVRAN, le 16 SEP. 2013

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013

- publié le : 27 au 24 108/13



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

2013/381

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Direction des Systèmes d'Information

Signature d'une convention avec la société CEGAPE pour la formation « Maîtriser toute la réglementation chômage » de trois journées pour les agents de la Direction des Ressources Humaines

LE MAIRE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,
VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une formation « Maîtriser toute la réglementation chômage » de trois journées pour les agents de la Direction des Ressources Humaines

- ARTICLE 1 :** **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société « CEGAPE » sise au 19, rue Vivienne - 75002 PARIS pour la formation « Maîtriser toute la réglementation chômage » de trois journées pour les agents de la Direction des Ressources Humaines
- ARTICLE 2 :** **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total net de taxes de 4500,00 € (Quatre mille cinq cent euros), sera imputée aux crédits du budget du présent exercice section de fonctionnement, chapitre 11, article 6184, fonction 020.
- ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.
- ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la société CEGAPE - 19, rue Vivienne - 75002 PARIS

Fait à SEVRAN, le 16 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 17 au 24 / 9 / 13.

2013/382

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Objet : Direction des Systèmes d'Information

Signature d'une convention avec la société CEGAPE pour la formation « Découvrir l'application internet INDELINE » de deux journées pour les agents de la Direction des Ressources Humaines

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous-Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au Premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat.

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une formation « Découvrir l'application internet INDELINE » de deux journées pour les agents de la Direction des Ressources Humaines

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention de prise en charge financière avec la société « CEGAPE » sise au 19, rue Vivienne - 75002 PARIS pour la formation « Découvrir l'application internet INDELINE » de deux journées pour les agents de la Direction des Ressources Humaines

ARTICLE 2 : **DIT** que la dépense en résultant d'un montant total net de taxes de 3975,00€ (Trois mille neuf cent soixante quinze euros), sera imputée aux crédits du budget du présent exercice section de fonctionnement, chapitre 11, article 6184, fonction 020.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à la société CEGAPE - 19, rue Vivienne - 75002 PARIS

Fait à SEVRAN, le 16 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 17 au 24/9/13

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE BTP CFA DU BATIMENT ET LA VILLE DE SEVRAN
RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MONSIEUR
ELIES THABET**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Monsieur Eliès THABET pour la période du 17 décembre 2012 au 31 août 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation au CAP Serrurier Métallier avec le BTP CFA DU BATIMENT – 21 RUE PRAIRIAL 93200 SAINT DENIS, représenté par Monsieur Robert ASARO son président, pour la durée du contrat d'apprentissage à raison de 805 heures du 17 décembre 2012 au 31 août 2014 de Monsieur Eliès THABET

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour un montant total de 2 406,78 euros (Deux mille quatre cent six euros et 78 centimes) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013

- publié le : du 19 au 26/9/13

Fait à SEVRAN, le 18 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CFA DE L'ARFA ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS COSTA

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevran d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Monsieur Jean-Louis COSTA pour la période du 1er septembre 2011 au 31 aout 2012,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du BPJEPS APT et SC avec L'ARFA, organisme de formation TRANS-FAIRE, 18 rue du faubourg Poissonnière – 75010 PARIS, représenté par son directeur Monsieur Gérard PESTRE, ayant passé une convention d'accueil avec l'ARFA organisme gestionnaire du CFA des métiers du sport et de l'animation, 29 rue David d'Angers 75019 PARIS, représenté par sa directrice Madame Cécile TAMBURINI, pour la durée du contrat d'apprentissage à raison de 480 heures du 1er septembre 2011 au 31 aout 2012 de Monsieur Jean-Louis COSTA,

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour un montant total de 1440,00 euros (mille quatre cent quarante euros) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 19 au 16/9/13

Fait à SEVRAN, le 18 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CFA DE L'ARFA ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS COSTA

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Monsieur Jean-Louis COSTA pour la période du 1er septembre 2012 au 25 octobre 2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du BPJEPS APT et SC avec L'ARFA, organisme de formation TRANS-FAIRE, 18 rue du faubourg Poissonnière – 75010 PARIS, représenté par son directeur Monsieur Gérard PESTRE, ayant passé une convention d'accueil avec l'ARFA organisme gestionnaire du CFA des métiers du sport et de l'animation, 29 rue David d'Angers 75019 PARIS, représenté par sa directrice Madame Cécile TAMBURINI, pour la durée du contrat d'apprentissage à raison de 735 heures du 1er septembre 2012 au 25 octobre 2013 de Monsieur Jean-Louis COSTA,

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour un montant total de 2205,00 euros (deux mille deux cent cinq euros) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 13 au 26/3/13

Fait à SEVRAN, le 18 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CFA DE L'ACMP ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MADAME MELISSA CALLEGARI

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Madame Mélissa GALLEGARI pour la période du 19 septembre 2011 au 31 août 2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du BTS Assistant de Gestion avec le CFA DE L'ACMP, 70 RUE MARIUS AUFAN 92300 LEVALLOIS PERRET, représenté par Madame Marie Attard, sa directrice, pour la première année du contrat d'apprentissage du 19 septembre 2011 au 31 août 2012 de Madame Melissa CALLEGARI,

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour le montant de la première année de 7 976 euros (sept mille neuf cent soixante seize euros) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 19 au 26 /9/13

Fait à SEVRAN, le 18 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CFA DE L'ACMP ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MADAME MELISSA CALLEGARI

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Madame Mélissa GALLEGARI pour la période du 19 septembre 2011 au 31 août 2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du BTS Assistant de Gestion avec le CFA DE L'ACMP, 70 RUE MARIUS AUFAN 92300 LEVALLOIS PERRET, représenté par Madame Marie Attard, sa directrice, pour la deuxième année du contrat d'apprentissage du 1er septembre 2012 au 31 août 2013 de Madame Melissa CALLEGARI,

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour le montant de la deuxième année de 8 889 euros (huit mille huit cent quatre vingt neuf euros) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 19 au 26/9/13

Fait à SEVRAN, le 18 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CAMPUS DES METIERS DE L'ENTREPRISE ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MONSIEUR AMINE AAZA

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Monsieur Amine AAZA pour la période du 1er Septembre 2011 au 31 août 2013,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du diplôme CAP Installations sanitaires avec CAMPUS DES METIERS ET DE L'ENTREPRISE, 91 -129 RUE EDOUARD RENARD 93013, BOBIGNY CEDEX, représenté par Monsieur PATRICK TOULMET son président, pour la durée du contrat d'apprentissage à raison de 910 heures du 1er Septembre 2011 au 31 août 2013 de Monsieur Amine AAZA,

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour un montant total de 3 185,00 euros (trois mille cent quatre-vingt-cinq euros) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 20 au 27/9/13

Fait à SEVRAN, le 19 SEP. 2013



LE MAIRE
Conseiller Régional

Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CFA SACEF ADESA ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MADAME HELOISE HOUINOU

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Madame Héroïse HOUINOU pour la période du 1er octobre 2012 au 29 août 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du BTS Comptabilité et Gestion des Organisations avec l' ADESA CFA SACEF, 8 RUE D'ATHENES 75009 PARIS, représenté par Madame Françoise FIEVRE-DEBOUDT, sa directrice, à raison de 1 400 heures pour la durée du contrat d'apprentissage du 1er octobre 2012 au 29 août 2014 de Madame Héroïse HOUINOU

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour un montant annuel de 3550,00 euros (trois mille cinq cent cinquante euros) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 20 au 27/9/13

Fait à SEVRAN, le 19 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : PERSONNEL TERRITORIAL

SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LE CAMPUS DES METIERS DE L'ENTREPRISE ET LA VILLE DE SEVRAN RELATIVE A LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE DE MONSIEUR TAHAR JOMNI

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT la nécessité pour Le Maire de Sevrans d'assurer une formation professionnelle aux titulaires d'un contrat d'apprentissage,

CONSIDERANT le contrat d'apprentissage de Monsieur Tahar JOMNI pour la période du 19 septembre 2012 au 31 août 2014,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer une convention de prise en charge financière pour la formation du diplôme CAP Installations sanitaires avec CAMPUS DES METIERS DE L'ENTREPRISE, 91 -129 RUE EDOUARD RENARD 93013, BOBIGNY CEDEX, représenté par Monsieur PATRICK TOULMET son président, pour la durée du contrat d'apprentissage à raison de 910 heures du 19 septembre 2012 au 31 août 2014 de Monsieur Tahar JOMNI,

ARTICLE 2 : DIT que le mandatement de facture correspondante pour un montant total de 2746,60 euros (deux mille sept cent quarante six euros et soixante centimes) sera effectué sur les crédits inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
 - Affichée conformément à la réglementation en vigueur
 - Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
 - Notifiée aux personnes concernées.
- En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans

certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 SEP. 2013
- publié le : du 20 au 27 / 9 / 13

Fait à SEVRAN, le 19 SEP. 2013

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON